

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 27

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1963**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Océanie-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Pages

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extrait.— Acquisition de la nationalité fran-
çaise :
Yeun Tsien Tcha 590

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 1963 23 nov. Arrêté n° 2885 OPT portant réglementation du
service des comptes courants et chèques pos-
taux en Polynésie française 590
- 5 déc. Arrêté n° 2987 OPT portant homologation des
taxes applicables dans le régime intérieur
aux opérations du service des chèques pos-
taux 591
- 13 déc. Arrêté n° 3066 CAB/MIL relatif au recense-
ment de la classe 1966 en Polynésie fran-
çaise 593
- 18 déc. Arrêté n° 3099 AA convoquant les électeurs
de la commune de Papeete pour des élections
complémentaires 593
- 18 déc. Arrêté n° 3101 AA rapportant l'arrêté n° 56
AA du 10 janvier 1963 en ce qu'il concerne
le nommé Turere a Tama 594
- 18 déc. Arrêté n° 3107 AA complétant l'arrêté n° 2861
AA du 20 novembre 1963 prescrivant la démo-
nition d'immeubles insalubres à Mamao . . . 594

- 23 déc. Arrêté n° 3142 T créant une caisse de menues
dépenses à la trésorerie de la Polynésie fran-
çaise 595
- 23 déc. Arrêté n° 3143 T créant une caisse de menues
dépenses à la paierie d'Uturoa 595
- 23 déc. Arrêté n° 3151 FT rendant exécutoire la dé-
libération n° 7 du 25 octobre 1963 du con-
seil administratif du port autonome de Pa-
peete adoptant le budget du port pour l'exer-
cice 1964 595
- 24 déc. Arrêté n° 3165 AA créant une commission char-
gée de dresser la liste des représentants de
la propriété privée 596
- 24 déc. Décision n° 3180 D autorisant la Quantas Em-
pire Airways à avoir un entrepôt fictif dans
l'enceinte de l'aéroport de Faava 596
- 27 déc. Arrêté n° 3187 TLS portant fixation de l'indice
du coût de la vie et des salaires minima
interprofessionnels garantis 596
- Extraits 597

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1963 24 sept. Délibération n° 35 portant réglementation de
la pose et l'utilisation de panneaux-réclames,
affiches, peintures ou dispositifs publicitaires
quelconques sur le territoire de la commune
de Papeete 599

AVIS OFFICIELS

- Extraits des minutes du greffe des tribunaux de Papeete.— Lis-
te annuelle des assesseurs près la cour criminelle de la
Polynésie française (année 1964) 600

Service des travaux publics et des mines.— Circulaire n° 2447	600
Enquête de commodo et incommodo : Mme Siyn Niu Tham c.i. n° 7664	601
Service des douanes.— Cours des changes	601
Liste nominative des conseils de district de l'année 1963	601
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er novembre 1963	609
Liste des représentants de la propriété privée pour l'année 1964	609

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	609
Annonces diverses	611

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 25 novembre 1963 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 1^{er} décembre 1963).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Yeun Tsien Tcha, Papeete (Polynésie française), 25-01-35, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Luine (Frédéric) - Yuen Tsien Tcha

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 2885 OPT du 23 novembre 1963 *portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 juin 1951 relatif au règlement par virement, par mandat-carte et par chèque des dépenses, créances de l'Etat, des territoires, des collectivités relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 28 juillet 1952 portant réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 1300 AA du 9 octobre 1952 ;

Vu le décret n° 55-221 du 3 février 1953 relatif aux règlements par chèques et virements, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 430 AA du 19 mars 1955 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et les textes pris en application de ce dernier ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 TOM/AE/1 du 4 novembre 1963 portant fixation de la date de mise en application en Polynésie française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952, promulgué par arrêté n° 1300 AA du 9 octobre 1952 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française dans sa séance du 1er octobre 1963 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

TITRE I

Généralités

Article 1^{er}.— La gestion du service des comptes courants et chèques postaux institué en Polynésie française par arrêté ministériel n° 201 TOM/AE/1 du 4 novembre 1963 est confiée à l'office des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le service des comptes courants et chèques postaux est assuré par :

- un bureau spécial dénommé « centre de chèques postaux » qui fonctionne à Papeete ;
- tous les établissements des postes et télécommunications du territoire ouverts au service des articles d'argent.

Art. 3.— Le centre de chèques postaux de Papeete est géré par un fonctionnaire des postes et télécommunications qui prend le titre de chef de centre des chèques postaux.

Les opérations effectuées par le chef de centre des chèques postaux sont centralisées dans les écritures de l'agent-comptable de l'office des postes et télécommunications du territoire.

Art. 4.— Le chef de centre des chèques postaux bénéficie des indemnités et primes pouvant être allouées au personnel des postes et télécommunications, notamment de l'indemnité de gérance et responsabilité. Il bénéficie du logement de fonctions au même titre que les receveurs et chefs de centre.

TITRE II*Fonctionnement des comptes courants*

Art. 5.— Un dépôt de garantie peut être exigé de tout titulaire de compte courant postal.

Art. 6.— Le chèque au porteur est payable à vue, à la recette principale des postes et télécommunications de Papeete. Tout chèque au porteur peut être transformé, avant paiement, en chèque d'assignation par l'inscription sur le titre du nom et de l'adresse du bénéficiaire.

Art. 7.— Le chèque postal peut recevoir un barrement avant d'être présenté à l'encaissement.

Art. 8.— Les chèques et valeurs bancaires, confiés au centre de chèques postaux, sont encaissés :

- soit par présentation à la banque de l'Indochine à Papeete ;
- soit par l'intermédiaire des recouvrements postaux.

Art. 9.— Le chèque postal peut être certifié par le chef de centre des chèques postaux. La provision du chèque certifié reste bloquée, sous la responsabilité du tiré, au profit du porteur jusqu'au terme du délai de validité du titre.

Art. 10.— Le délai de validité du chèque postal est fixé à trois mois lorsque le lieu d'émission est situé en Polynésie française. Pour tout chèque postal émis dans un autre pays, le délai de validité est porté à quatre mois, celui-ci étant compté de quantième à quantième. Il court de la date d'émission inclusivement jusqu'à et y compris la date à laquelle le titre parvient au centre de chèques postaux. Lorsque le chèque est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien le jour de l'émission est ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

TITRE III*Comptes courants postaux des comptables publics.*

Art. 11.— Pour le règlement par virements, mandats-cartes et chèques des dépenses et créances de l'Etat, du territoire, des collectivités et établissements publics, tout comptable du trésor ou des autres services financiers peut se faire ouvrir un compte courant postal.

La demande doit être revêtue, pour approbation, du visa du chef de service du demandeur. Elle doit en outre indiquer :

- l'intitulé du compte, libellé d'après le titre administratif du demandeur exclusivement ;
- la désignation des fondés de pouvoir autorisés par le signataire à recevoir les formules de chèques et à les signer.

En cas de mutation de comptable ou de constitution d'intérim, le nom du fonctionnaire entrant ou de l'intérimaire est, sur demande présentée dans les conditions déterminées ci-dessus, substitué à celui du fonctionnaire sortant comme titulaire du compte.

Toute modification en ce qui concerne la désignation des fondés de pouvoir fait l'objet d'une demande nouvelle du titulaire, approuvée par son chef de service.

Art. 12.— Tous les chefs de service des comptables titulaires de comptes courants postaux, ainsi que tous les agents chargés du contrôle à leur égard peuvent obtenir gratuitement :

- dans la limite de douze fois par an, l'indication du solde de ces comptes courants postaux à une date déterminée ;
- dans la limite de quatre fois par an, copie des opérations effectuées sur ces comptes courants postaux pour une période de six jours.

Les indications, copies et renseignements demandés par l'inspection de la France d'outre-mer, et éventuellement le service

du contrôle financier, sont, sans limitation d'objet ni d'étendue, délivrés gratuitement.

TITRE IV*Dispositions diverses*

Art. 13.— Tout compte courant postal qui n'a été l'objet d'aucune opération depuis plus de douze mois est passible d'une taxe annuelle dite « Commission de tenue de comptes courants inactifs » ; prélevée d'office par le chef de centre de chèques postaux sur le compte courant postal inactif, et dont le montant est déterminé dans les mêmes conditions que les autres taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 14.— Lorsque l'avoir du compte courant postal inactif est insuffisant pour permettre le prélèvement de la taxe annuelle prévue à l'article 13, le titulaire du compte est invité, par lettre recommandée, à alimenter son compte courant postal.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le compte n'a pas été approvisionné, le chef de centre de chèques postaux procède, sans autre avis, à la clôture dudit compte.

Art. 15.— Les dispositions des articles 5 et 13 ci-dessus ne s'appliquent pas aux comptes courants postaux ouverts aux comptables publics. Pareillement ne leur sont pas applicables les dispositions des articles 27 et 28 du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 susvisé.

Art. 16.— Le directeur de l'office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete le 23 novembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 2987 OPT du 5 décembre 1963 portant homologation des taxes applicables dans le régime intérieur aux opérations du service des chèques postaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 juin 1951 relatif au règlement par virement, par mandat-carte et par chèque des dépenses, créances de l'Etat, des territoires, des collectivités relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 28 juillet 1952 portant réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 1300 AA du 9 octobre 1952 ;

Vu le décret n° 55-221 du 3 février 1955 relatif aux règlements par chèques et virements, promulgué en Polynésie française par arrêté n° 430 AA du 19 mars 1955 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et les textes pris en application de ce dernier ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 TOM/AE/1 du 4 novembre 1963 portant fixation de la date de mise en application en Polynésie française du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 promulgué par arrêté n° 1300 AA du 9 octobre 1952 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 1er octobre 1963 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont homologuées les taxes applicables dans le régime intérieur aux opérations du service des chèques postaux, figurant en annexe au présent arrêté, adoptées par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications par délibération du 1er octobre 1963.

Art. 2. — Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ANNEXE A L'ARRETE N° 2987 OPT du 5 décembre 1963

Taxes applicables aux opérations
du service des chèques postaux

REGIME INTERIEUR

I — VERSEMENTS

1°/ Versements effectués dans les établissements postaux.

- a) par mandat carte de versement n° 1418 (A & B) ou mandat ordinaire n° 1401 de versement.
- | | |
|----------------------------------|-------|
| Jusqu'à 10.000 Fr | 10 Fr |
| Au-dessus de 10.000 Fr | 20 Fr |
- b) par mandat télégraphique idem
(taxes télégraphiques en sus)

2°/ Autres versements

Mandats-postaux et télégraphiques reçus au bureau de poste et réexpédiés par le bénéficiaire au centre de chèques gratuit

3°/ Encaissements

- a) chèques bancaires
- | | |
|--|--|
| sur place | gratuit |
| dans un autre pays du régime préférentiel (ex U. F.) | Taxe des recouvrements postaux.
Montant maximum (comme pour les mandats même destination) |
- b) effets de commerce :
- | | |
|---|---|
| payables au centre de chèques | Taxe des versements à un ccp. |
| payables en banque | Taxe double des versements à un ccp.
(Taxes acquises à l'office en cas de non paiement des valeurs). |

II — DEBIT DES COMPTES COURANTS POSTAUX

1°/ Retraits de fonds au profit du titulaire

- a) par chèque transmis au centre de chèques
- | | |
|--|-------|
| par 5.000 Fr ou fraction de 5.000 Fr | 1 Fr |
| minimum de perception | 10 Fr |
- b) par mandat télégraphique idem
(taxes télégraphiques en sus)
- c) présenté au guichet des paiements à vue idem

2°/ Paiements au profit de tiers

- a) par chèque d'assignation (non barré)
- | | |
|---|----------|
| Taxation unitaire : droit fixe | 15 Fr |
| Droit proportionnel (par 1.000 Fr ou fraction de 1.000 Fr) | 2 Fr |
| Taxation globale : | |
| — jusqu'à 100 mandats | 1.000 Fr |
| — à partir du 101 ^e mandat, par mandat | 10 Fr |
| — droit proportionnel (au montant global du chèque)
par 1.000 Fr ou fraction de 1.000 Fr | 2 Fr |
- b) paiement par mandat télégraphique . voir ci-dessus
taxation unitaire.
(taxes télégraphiques en sus)

3°/ Paiement au guichet des paiements à vue (assignation ou au porteur) idem

4°/ Chèque postal certifié Taxe des chèques de la catégorie au moment de la certification.

Certification accélérée 40 Fr

5°/ Chèque postal barré (de retrait, d'assignation, ou au porteur)	gratuit
6°/ Virements	
Virement ordinaire	gratuit
Virements spéciaux	
— virement accéléré	40 Fr
— virement d'office	40 Fr
— virement d'office des taxes et redevances postales et téléphoniques	gratuit

III — TAXES DIVERSES

1°/ Services particuliers	
Relevé de compte pendant une période déterminée	
a) par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	40 Fr
b) en outre par extrait consulté	4 Fr
Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée	20 Fr
Notification périodique de l'avoir d'un compte	
Redevance mensuelle pour :	
— avis hebdomadaire	20 Fr
— avis bi-hebdomadaire	40 Fr
— avis quotidien	80 Fr
Notification de l'intitulé d'un compte	40 Fr
Renseignements par téléphone	20 Fr
(taxe de la communication téléphonique en sus)	
Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante :	
— chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir	60 Fr
— chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire	120 Fr
Avis de paiement — Avis d'inscription d'un virement :	
a) demandé au moment de l'émission ou du dépôt	12 Fr
b) demandé postérieurement à l'émission ou au dépôt	18 Fr
Réclamations	18 Fr
Commission de tenue des comptes inactifs	200 Fr

IV — PRIX DE CESSION DES IMPRIMES

Mandats de versement 1418 B et 1418 B-E	
— portant l'intitulé du compte :	
le cent	20 Fr
— sans intitulé de compte :	
le cent	15 Fr
Enveloppes spéciales n° 20 : le cent	50 Fr
Cartes lettres remboursement 1418 C : les dix	10 Fr
Cartes postales remboursement 1418 D : les dix	3 Fr

ARRÊTÉ n° 3066 CAB/MIL du 13 décembre 1963 relatif au recensement de la classe 1966 en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 63-996 du 4 octobre 1963 relatif à la formation de classe 1966 ;

Vu la lettre n° 1052 BR du 10 décembre 1963 du chef de bataillon commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les maires, présidents de conseil de district, les officiers d'état civil procéderont au recensement des jeunes gens du statut civil français de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1946, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2.— Les opérations de recensement commenceront le 15 décembre 1963. Elles se termineront le 30 janvier 1964. Les tableaux de recensement devront être établis en deux expéditions, la première à conserver dans les archives de la mairie ou de la chefferie, la seconde à adresser au cabinet militaire du gouverneur au plus tard pour le 15 février 1964.

Art. 3.— Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1°) les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1946 inclus, y compris :

a) ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928,
b) ceux visés à l'article 12 (§2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge ;

2°) les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui seront devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 15 décembre 1963 et le 30 janvier 1964, ces dates incluses ;

3°) les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* du territoire.

Papeete, le 13 décembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3099 AA du 18 décembre 1963 convoquant les électeurs de la commune de Papeete pour des élections complémentaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les E. F. O. les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'État dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et notamment son article 42,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 5 janvier 1964, à l'effet de procéder à l'élection complémentaire de 9 conseillers municipaux. La campagne électorale sera ouverte le 21 décembre 1963. Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote au secrétariat de la mairie au plus tard le 4 janvier 1964 à minuit. Ces bulletins devront être de couleur blanche et de format 16 x 11. En outre, des bulletins blancs et vierges de même format seront mis par la municipalité à la disposition des électeurs, en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits.

Art. 2. — L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1963.

Les électeurs peuvent toutefois rayer un ou plusieurs noms sur les listes qui leur sont proposées et les remplacer par le nom de toute personne éligible, même non candidate.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 17 heures.

Art. 3. — A Papeete, il sera ouvert sept bureaux de vote :

- le premier à la salle des mariages de la mairie,
- le second à l'étage de l'école de la mairie,
- le troisième à l'étage de l'école de la mairie,
- le quatrième au rez-de-chaussée de l'école de la mairie,
- le cinquième au rez-de-chaussée de l'école de la mairie,
- le sixième au rez-de-chaussée de l'école de la mairie,
- le septième à l'hôpital.

Le maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre les bureaux de vote dans la limite maximum de 1500 électeurs par bureau.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par le maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance et sachant lire et écrire rempliront les fonctions d'assesseurs. Un secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. En outre, un représentant dûment mandaté de chaque liste pourra assister au déroulement des opérations électorales avec voix consultative.

Art. 5. — Aussitôt après le dépouillement des votes, et dans chaque bureau de vote, le procès-verbal des opérations sera établi en double expédition.

Le premier exemplaire et les pièces annexes seront immédiatement transmis au bureau centralisateur (bureau de vote n° 1).

Le second exemplaire sera adressé directement au chef de territoire.

Le bureau centralisateur procédera au recensement général des votes et proclamera les résultats.

Le procès-verbal de recensement général des votes avec les pièces annexes sera établi et transmis au chef du territoire.

Art. 6. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieux que ci-dessus, le dimanche 12 janvier 1964.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3101 AA du 18 décembre 1963 rapportant l'arrêté n° 56 AA du 10 janvier 1963 en ce qu'il concerne le nommé Turere à Tama.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté n° 56 AA du 10 janvier 1963 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 56 AA susvisé du 10 janvier 1963 est rapporté en ce qu'il concerne le condamné Turere à Tama.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3107 AA du 18 décembre 1963 complétant l'arrêté n° 2861 AA du 20 novembre 1963 prescrivant la démolition d'immeubles insalubres à Mamao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 13 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 6 novembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2861 AA du 20 novembre 1963 prescrivant la démolition d'immeubles insalubres à Mamao ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation et notamment son article 16, 4° ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1963.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 20 novembre 1963 est complété par les dispositions suivantes :

L'évacuation des immeubles concernés par l'arrêté précité interviendra au plus tard trois mois après notification du présent arrêté aux locataires intéressés.

Art. 2. — Le médecin chef du service d'hygiène de la ville de Papeete est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 3142 T du 23 décembre 1963 créant une caisse de menues dépenses à la trésorerie de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins du service de la trésorerie de la Polynésie française à Papeete.

Art. 2. — Cette caisse dont le montant est fixé à Dix mille FCP, sera gérée par le deuxième mandataire du trésorier-payeur, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 précité.

Art. 3. — Cette avance sera mandatée par les soins de l'ordonnateur délégué du budget des dépenses de l'Etat français au chapitre 34-32.

Art. 4. — Le trésorier-payeur et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3143 T du 23 décembre 1963 créant une caisse de menues dépenses à la paierie d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins de la paierie recette municipale d'Uturoa.

Art. 2. — Cette caisse dont le montant est fixé à trois mille francs CP, sera gérée par le payeur d'Uturoa, conformément aux prescriptions de l'art. 149 du décret du 30 décembre 1912 précité.

Art. 3. — Cette avance sera mandatée par les soins de l'ordonnateur délégué du budget des dépenses de l'Etat français au chapitre 34-32.

Art. 4. — Le trésorier-payeur et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3151 FT du 23 décembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 7 du 25 octobre 1963 du conseil administratif du port autonome de Papeete adoptant le budget du port pour l'exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 7 du 25 octobre 1963 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7 du 25 octobre 1963 du conseil d'administration du port autonome de Papeete concernant le budget de l'exercice 1964 arrêté comme suit :

En recettes :

Recettes ordinaires	12.860.000 Fr CP
Recettes extraordinaires	1.000.000

En dépenses :

Dépenses ordinaires	12.860.000
Dépenses extraordinaires	1.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3165 AA du 24 décembre 1963 *créant une commission chargée de dresser la liste des représentants de la propriété privée.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 31,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 31 alinéa 6 du décret susvisé du 5 novembre 1936, la commission chargée de dresser la liste des représentants de la propriété privée est composée comme suit :

M. le chef du service de liaison et de coordination, président

M. Hunter (Pierre), conseiller de gouvernement

M. Tumahai (Jean), conseiller de gouvernement

M. Juventin (André), représentant de la chambre de commerce

M. Pea (Robert), représentant de la chambre d'agriculture
M. Tissier, secrétaire.

Art. 2. — La présente commission se réunira sur convocation de son président et au plus tard le 25 décembre 1963.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉCISION n° 3180 D du 24 décembre 1963 *autorisant la "Quantas Empire Airways" à avoir un entrepôt fictif dans l'enceinte de l'aéroport de Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par le directeur de la "Quantas Empire Airways" ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La "Quantas Empire Airways" est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Faaa dans l'enceinte de l'aéroport.

Elle devra se conformer aux prescriptions de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

Article 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3187 TLS du 27 décembre 1963 *portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, n° 52-1322, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-mer, spécialement en son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 1022 I/T du 7 juillet 1954, définissant les salaires minima interprofessionnels garantis et les zones de salaires ;

Vu l'arrêté n° 2324 TLS du 20 septembre 1961, portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'arrêté n° 3065 TLS du 30 décembre 1961, fixant les salaires minima interprofessionnels garantis, la valeur de remboursement des avantages en nature et les abattements de salaires autorisés ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 19 décembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 27 décembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 est arrêtée à :

- 125,26 au 1^{er} août 1963
- 129,66 au 1^{er} novembre 1963.

Art. 2.— Pour compter du 1^{er} janvier 1964, les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés comme suit :

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
- Secteur général	31,25	28,15	25	22
- Secteur agricole	26	23,40	20,80	18,20

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3092 PEL du 18 décembre 1963.— Les élèves-infirmiers et les élèves-infirmières dont les noms suivent sont nommés dans le cadre supérieur de la santé publique pour compter du 15 septembre 1963 en qualité de :

Infirmiers et infirmières stagiaires de 7^e classe

M^{lle} Puaina Marie-Madeleine
M^{lle} Yao Youk Lane
M^{lle} Hart Lily
M. Tutavae William
M^{me} Buchin Ida
M. Moevai Michel

Infirmiers et infirmières stagiaires de 8^e classe

M^{lle} Fareata Temou
M. Roomataaroa Bertho
M^{lle} Atuahiva Bélonah
M. Tuahu Ismaël

Par décision n° 3096 PEL du 18 décembre 1963.— M. Temu Arona, élève-maître du cadre supérieur de l'enseignement, est licencié à compter du jour de la notification qui lui sera faite de la présente décision.

Par arrêté n° 3100 PEL du 18 décembre 1963.— La décision n° 451 PEL du 22 février 1961 est rapportée en ce qui concerne uniquement M. Poura Jean-Paul.

La situation administrative de M. Poura Jean-Paul, élève-infirmier du cadre supérieur de la santé publique, est régularisée comme suit :

- élève-infirmier de 1^{re} année pour compter du 1^{er} mars 1960
- élève-infirmier de 2^e année pour compter du 15 février 1963
- infirmier stagiaire de 8^e classe pour compter du 15 février 1964.

Par arrêté n° 3128 PEL du 20 décembre 1963.— M. Degage Adrien, intégré dans le corps latéral des adjoints techniques de la météorologie par arrêté interministériel en date du 9 novembre 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur de la météorologie de la Polynésie française pour compter de cette même date.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 3032 AGR du 10 décembre 1963.— Le renouvellement des bourses d'enseignement agricole d'un montant mensuel de 1.500 francs est accordé aux élèves de l'école pratique d'agriculture de Pirae dont les noms suivent :

Brothers Dick
Hart Francis
Haukaupoko Etienne
Temeharo Léo
Tavaearii Poni
Utihionaona Liel.

Ces bourses sont attribuées pour la période scolaire de l'école d'agriculture soit du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3074 E/IA du 16 décembre 1963.— Pour compter du 1^{er} décembre 1963, M^{me} Golaz Claire, née Molet est autorisée à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré des collèges protestants de Papeete.

Par décision n° 3075 E/IA du 16 décembre 1963.— Pour compter du 1^{er} décembre 1963, M^{mes} Tuihani Eugénie, Tutavae Hilda, M^{lle} Estall Michèle et M. Jonquille Antoine sont autorisés à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes de Papeete et annexe de Taunoa.

Par décision n° 3094 E/IA du 18 décembre 1963.— Sont supprimées, ou attribuées les bourses, demi-bourses et aides

scolaires aux élèves dont les noms suivent, dans les établissements d'enseignement public ci-après désignés :

**LYCÉE CLASSIQUE, MODERNE ET TECHNIQUE
PAUL GAUGUIN**

a) Section technique

Suppression

Bourses :

Teina Fortuné, à compter du 28.10.1963

Temahahe Anetru, à compter du 15.10.1963

Terorotua Christian, à compter du 21.11.1963

Demi-bourses :

Poroi John, à compter du 12 novembre 1963

b) Section générale

Attribution

Bourses :

Ah Lo Fifi, à compter de la rentrée scolaire

Ching Rémi, à compter de la rentrée scolaire

COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL D'UTUROA

Attribution

Bourses :

Tinorua Shaling, à compter de la rentrée scolaire

**CENTRE SCOLAIRE INTER-ILES DE TIPUTA
(RANGIROA)**

Attribution

Aides scolaires :

Karo Maruata, à compter du 15 septembre 1963

Temanava Narii, à compter du 15 septembre 1963

Temai Tuao, à compter du 15 septembre 1963

Fatitiri Rahera à compter du 15 septembre 1963.

Par décision n° 3130 E/IA du 21 décembre 1963.— Pour compter du 1^{er} décembre 1963, M^{lle} Ien-Fa Sou Tine est autorisée à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du second degré du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete.

* * *

FINANCES ETAT

Par décision n° 3139 FE du 23 décembre 1963.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1963, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat.

Comptables

Vérificateurs

Trésorier-payeur	MM. Guillon, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives
Agent de Recettes des droits de bagages	Vincent Edouard, chef de division de la F.O.M., commerce extérieur
Préposé du trésor à Uturoa	Angelier René, administrateur en chef des AOM, chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 3068 FT du 14 décembre 1963.— La décision n° 540 ELV du 12 mars 1963 est modifiée comme suit en ce qui concerne M. Warren Ellacott.

M. Warren Ellacott percevra outre l'allocation de 4.500 frs le prix du passage avion classe économique Papeete-Nouméa et sera autorisé à prendre la voie anormale.

Par arrêté n° 3140 FT du 23 décembre 1963.— M. Aunoa Terahitiarii, contrôleur en chef de 4^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1963.

Par arrêté n° 3141 FT du 23 décembre 1963.— M. Bougues Clément, facteur en chef de 1^{re} classe du cadre secondaire des postes et télécommunications de la Polynésie française, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1963.

Par décision n° 3162 FT du 23 décembre 1963.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1963 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	Vérificateurs
Receveur de l'enregistrement	MM. Algayres René, attaché de la F.O.M.
Receveur des domaines	
Régisseur des salaires Papeete	Bovio Jean, attaché de la F.O.M.
Comptable de l'immigration	
Régisseur de l'agriculture	Robert Jean-Paul attaché de la F.O.M.
Régisseur de l'élevage	
Régisseur des recettes du conditionnement	
Régisseur de l'imprimerie	Barrin Honoré, attaché de la F.O.M.
Agent spécial des Tuamotu	
Econome de l'hôpital de Papeete	Roche Pierre, attaché de la F.O.M.
Econome du lycée Paul Gauguin	

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

JUSTICE

Arrêté n° 3067 J du 14 décembre 1963.— Est constatée à compter du 6 décembre 1963, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Waddy Charles, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Les arrêtés n° 553/J et n° 554/J du 13 mars 1963 sont rapportés.

* * *

TRÉSOR

Par arrêté n° 3078 T du 16 décembre 1963.— M. Beaudet Maurice, inspecteur central du trésor, nouvellement arrivé dans le territoire gèrera la paierie-recette municipale de 3^e classe d'Uturoa pour le compte de M. Llaona Robert, payeur de 1^{re} classe des trésoreries d'Outre-mer, titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions, et ce, à compter de sa prise de service jusqu'au 1^{er} janvier 1964.

M. Llaona Robert, payeur de 1^{re} classe des trésoreries de la FOM, actuellement titulaire du poste comptable d'Uturoa, est affecté dans les services de la trésorerie à Papeete.

M. Beaudet Maurice est nommé titulaire de la paierie-recette municipale d'Uturoa pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Beaudet Maurice prètera serment devant le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Son cautionnement est fixé à la somme de 8.000 francs.

L'installation aura lieu le 2 janvier après l'arrêté des écritures en présence et sous le contrôle de l'administrateur des Iles Sous-le-Vent qui en dressera procès-verbal.

* *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 3135 TLS du 23 décembre 1963.— Un secours mensuel remboursable de *cinq mille francs* (5.000 francs) est accordé à M^{me} veuve Jourdain née Iriti Tiare à compter du 1^{er} décembre 1963.

Le remboursement s'effectuera en un seul versement lors de la liquidation de la pension du défunt.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION n° 35 du 24 septembre 1963 portant réglementation de la pose et l'utilisation de panneaux-réclames, affiches, peintures ou dispositifs publicitaires quelconques sur le territoire de la commune de Papeete.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 50 du 28 juin 1938 abrogeant l'arrêté municipal du 22 octobre 1936 et créant une taxe sur les panneaux-réclames, enseignes et affiches ;

Vu l'arrêté municipal n° 32 du 31 décembre 1948 modifiant le tarif de certaines taxes municipales ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ;

En sa séance du 24 septembre 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'arrêté municipal n° 50 du 28 juin 1938 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2.— La pose et l'utilisation de panneaux-réclames, affiches, peintures ou dispositifs publicitaires quelconques sur le territoire de la commune sont réglementées par la présente délibération.

Art. 3.— Toute installation de panneau ou enseigne, toute pose d'affiches ou d'inscriptions à caractère publicitaire conforme à la présente réglementation, devra faire l'objet d'une déclaration écrite au maire ; elle devra en indiquer l'emplacement, les dimensions et le libellé. Des formules spéciales de déclaration sont mises à la disposition des intéressés à la mairie.

Une autorisation écrite sera délivrée par l'autorité municipale.

Art. 4.— Sont autorisés :

- les enseignes commerciales lumineuses ou non lorsqu'elles sont placées sur l'immeuble où est exercé le commerce, ainsi que les panneaux indicateurs de chemin à suivre pour accéder à un établissement commercial ;
- les panneaux, enseignes apposés ou peints sur un véhicule quelconque sans dispositif lumineux ;
- les affiches programmes de spectacles ainsi que les affiches officielles ;
- les tableaux mobiles d'affichage de prix ;
- les banderolles à caractère sportif ou de bienfaisance par décision exceptionnelle du maire.

Art. 5.— Les enseignes commerciales seront fixées sur les immeubles en dessous du niveau du toit ou de la corniche.

Les panneaux indicateurs isolés ne devront pas dépasser 0 m2 500 de surface unitaire et seront placés à moins de 150 mètres de l'établissement intéressé à une hauteur inférieure à 3 mètres au-dessus du sol.

Les affiches programmes de spectacles, les affiches officielles devront être collées en des emplacements déterminés et réservés à cet usage.

Les tableaux mobiles ne pourront être placés qu'aux emplacements fixés par le service de la voirie municipale.

Art. 6.— Sont interdits, tant sur les voies publiques que dans les propriétés privées donnant sur la voie publique, à l'extérieur des immeubles commerciaux, la pose et l'utilisation de panneaux publicitaires, affiches, peintures, inscriptions, dispositifs lumineux ou non, sauf cas prévus à l'article 4.

L'affichage sur les façades d'immeubles, les arbres, les clôtures de terrain est formellement prohibé.

Art. 7.— Le libellé des enseignes doit être rédigé en langue française. La traduction en tahitien ou toute autre langue est autorisée sous réserve que le texte en français figure en caractères plus apparents.

Art. 8.— Une taxe sera perçue sur toutes les enseignes, affiches, en général sur tous dispositifs lumineux ou non attirant l'attention du public sur le territoire de la commune.

Art. 9.— La taxe est fixée comme suit :

- panneaux et enseignes lumineux ou non apposés sur l'extérieur des façades ou en saillie sur la voie publique : 1.000 Fr par an et par mètre carré avec un minimum de 500 Fr.
- panneaux et enseignes apposés ou peints sur un véhicule quelconque : 400 Fr par an et par mètre carré avec un minimum de 200 Fr.
- panneaux de spectacles mobiles : 5 Fr par jour et par mètre carré.
- tableaux mobiles placés à l'extérieur des immeubles : 100 Fr par an et par mètre carré, avec un minimum de 50 Fr.

- affiches volantes (affiches de spectacles) collées, clouées ou distribuées : 2 Fr par jour et par mètre carré.

Art. 10. — Toute affiche papier devra être déposée à la mairie avant affichage pour y être revêtue d'un cachet de contrôle.

Art. 11. — Les affiches publicitaires de spectacles ou autres autorisées conformément au présent arrêté seront apposées exclusivement sur les panneaux prévus à cet effet.

L'installation de ces panneaux devra faire l'objet d'une demande préalable au maire, indiquant les emplacements et les dimensions lesquelles ne pourront excéder 2 m. x 1 m.50.

Art. 12. — Les services publics, sociétés sportives, de bienfaisance, ainsi que l'affichage électoral sont exonérés de la taxe.

A cet effet, le maire déterminera le mode d'affichage de publicité, ainsi que les emplacements appelés à recevoir les panneaux-publicitaires ou affiches.

Art. 13. — Les taxes feront l'objet, chaque semestre, d'un état nominatif décompté qui sera remis à la recette municipale chargée d'en poursuivre le recouvrement dans la forme ordinaire.

Art. 14. — La taxe sur les affiches papier sera payable au moment du dépôt à la mairie prévu à l'article 10 ci-dessus. Elle sera encaissée directement par le chef du service municipal des finances et de la comptabilité, régisseur des petites recettes.

Art. 15. — Les contraventions à la présente réglementation seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 16. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 28 octobre 1963.

Pour le maire par délégation :

Le secrétaire,
T. MAITERE.

Le premier adjoint,
J. R. BAMBRIDGE.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

AVIS OFFICIELS

EXTRAIT

des minutes du greffe des tribunaux
de Papeete - Ile Tahiti

La Commission chargée d'établir la liste annuelle des assesseurs près la Cour criminelle de la Polynésie française, réunie le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-trois, a arrêté comme suit la liste des assesseurs pour l'année 1964.

Noms et prénoms	Profession
ARAPARI John	employé de commerce
AUBRY Ernest	propriétaire
ADAMS Rosina épouse BAMBRIDGE	employée de commerce

Noms et prénoms

Profession

BAMBRIDGE Mathilda	propriétaire
CHAVEZ Louis	employé de commerce
DEANE Arthur	employé municipal
DEFLESSELLE Guy	commerçant
ELLACOTT Ludwig	entrepreneur
FAUGERAT Paul	propriétaire
FLOSSE Gaston	employé de commerce
FROGIER Pierre	commerçant
HELME Alfred	retraité
HINTZE François	commerçant
HIO Tuarai Peaata	fonctionnaire
HUGON Alfred	fonctionnaire
JACQUEMIN Jeanne	directrice de la SPAL
JARDONNET Etienne	propriétaire
JOURDAIN Pierre Paul	directeur de la C.F.P.O.
KLIMA Rudolf	libraire
LAMBERT Henri	mécanicien
LEBIHAN Laurent	négociant
LEQUERRE Maurice	employé de commerce
MONTARON Alfred	employé de commerce
MONY Pierre	négociant
NENA Frédéric	employé municipal
POMARE Elvina	employée de banque
SANFORD Eugène	fonctionnaire
SANFORD Francis	fonctionnaire
SALMON André	employé de banque
SOLARI Michel	employé de commerce
TAURAA Jacques	propriétaire
TEAMOTUAITAU Tuifaarau	typographe
TEISSIER Raoul	commerçant
TEUIRA Jacques	employé de commerce
de TOLLENAERE Raymonde	employée de banque
VILLIERME Louis	propriétaire

Le président de la commission,

signé : J. BARON.

Les membres

de la commission,

signé : J.R. BAMBRIDGE,

R. HERVE.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

CIRCULAIRE n° 2447

Les dispositions de la circulaire n° 2341 TP du 12 décembre 1963 prescrivant l'immatriculation, à compter du 1^{er} janvier 1964, de tous les engins à deux roues à moteur d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, sont reportées à une date ultérieure qui sera précisée par voie de presse et de radio.

Papeete, le 26 décembre 1963.

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 2 janvier 1964, sur une demande formulée par M^{me} Siyn Niu Tham c.i. N° 7664, demeurant à Mataiea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", puissance 6 KW, 650 tours 110/115 volts 60 cycles à Mataiea au P.K. 44,500.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 janvier 1964 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 décembre 1963.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 09
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 54
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deustch mark	22, 42
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 90
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 19
ITALIE.....	100 liras	14, 31
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 46
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 75
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 15
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 65
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12, 56
MAROC.....	1 dirham	17, 73
TUNISIE.....	1 dinar	213, 72
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 87
HONG-KONG.....	1 dollar	—
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247, 38
JAPON.....	1 yen	—

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liste nominative des conseils de district
de l'année 1963

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

TAHITI

DISTRICT :

Faava

Taae Tetumanua	Président
Dahl Julius	Vice-Président
Aubry Ernest	Conseiller
Lieby Marcel	»
Juventin Pierre	»
Metua Faatito	»
Bordes Ema née Liais	»
Poheroa Pai	»
Maitihe Peniamina	»
Toofa François	»
Teupootahiti Alfred	»

Punaauia

Pea Robert	Président
Paraurahi Urei T.	Vice-Président
Thompson Tetuaura	Conseiller
Tessier Emile Teamo	»
Temeehu Etienne	»
Tefaarere Joseph Tuu	»
Otare Teiho	»
Faatau Emile	»
Tamatoa Tetuareia	»
Tehaamoana Raphaël	»
Teuri Otaha	»

Paea

Toromona Ahititera	Président
Teura Fararii	Vice-Président
Faana Philippe	Conseiller
Frogier Charles	»
Tahutini Ari	»
Keck Louis	»
Taputuarai Temeehu	»
Tefana Maneaiti	»
Robson Manuel	»
Hitoti Huitia	»
Fuller Toaraiea Mai	»

Papara

Tefaaora Faanua	Président
Reia Teihoarii	Vice-Président
Tahitorai Virituni	Conseiller
Chung Si Man Joseph	»
Salmon Alain	»
Vehiatua Temarore	»
Metua François	»
Moeroa Moeroa	»
Hoiore Tuterai	»
Torii Sabin	»
Tehahe Domingo	»

Mataiea

Coppenrath William	Président
Topa Luc	Vice-Président
Terorotua Philippe	Conseiller
Papara Tetuachiva	»
Tauraatua Tupuaiura	»
Mataitai Isidore	»
Vahirua Eugène	»
Flores Tetuanui	»
Bernardino Joseph	»

Papeari

Tere Faeta	Président
Tapatoa Henri	Vice-Président
Tiniau Tetuanui	Conseiller
Terorotua Vahio	»
Tahuaitu Jean	»
Teariki Jean	»
Teiho Moearoaro	»
Marurai Tepau	»
Ruaroo Thomas	»

Afaahiti

Oliver Eugène Areva	Président
Oliver Henri Teriimana	Vice-Président
Maraiauria Aroro	Conseiller
Van Bastolaer Louis	»
Jamet Rodolphe Terii	»
Perry Sylve Tapunui	»
Maraiauria Teihomarama	»
Butscher Alphonse	»
Teihoarii Temauri (fils)	»

Toahotu

Taeae Teehu	Président
Teriiteporouarai Jean	Vice-Président
Marohi Armand	Conseiller
Tetoe Puaroo	»
Pua Mata	»
Tehaamoana Tavihauroa	»
Tame Nui	»
Faatoa Jean	»
Tevaeearai Raparii	»

Vairao

Hamblin Charles dit Tehotu	Président
Maoni Manea dit Ariihau	Vice-Président
Tahutini Puarii	Conseiller
Tutavae Teapua dit Maupiti	»
Tihoni Jean Tihoni	»
Maruhi Peari	»
Lemaire Noël	»
Tau Tehai dit Puru	»
Tahai Atea	»

Teahupoo

Teraiefa Fanautahi	Président
Metua Tinarii	Vice-Président
Chapman Albert	Conseiller
Maino Tautupuraa	»
Parker Osmond	»
Farauru Charles	»
Rochette Jamet	»
Wohler Félix	»
Tuaiva Georges	»

Pueu

Lehartel Joseph	Président
Farauru Patere	Vice-Président
Teotahi Heimeiarii	Conseiller
Tau Manarii	»
Rauhuri Uraore Tavanae	»
Rapae Tiafafa	»
Taerea Fareea	»
Ching Ah Loi Teruruarii	»
Teriimata Manutahi	»

Tautira

Tevaeearai Tevaea	Président
Faarua F. Tutaha Salmon	Vice-Président
Taihoropua Teriifaatau	Conseiller
Hoaiterai Hira	»
Taitoa Ueriitane	»
Tausia Urima	»
Tanetavahia Taraufau	»
Paepaetaata Ruaheiarii	»
Deane Georges Oscar	»

Faaone

Amini Jean	Président
Robson Christian	Vice-Président
Afo Moe	Conseiller
Taneteheva Raiatua	»
Tahito Tetuanui	»
Teahu Pehe	»
Hiori Hiori	»

Hitiaa

Viriamu Maurice	Président
Maoni Vaitua	Vice-Président
Tuaiva Tetahio	Conseiller
Saminadame Taufa A.	»
Amaru Alfred	»
Ponia Fareura	»
Lagarde François	»

Mahaena

Tehotu Tunuatua	Président
Arapari Mahai	Vice-Président
Teriitaumihau Maraëura	Conseiller
Domingo Charles	»
Temanu-Paioura Teraitetia	»
Teihoarii Viri	»
Tauniua Tuohu	»

Tiarei

Faua Tauraa	Président
Tauvavau Mauarii	Vice-Président
Durietz Félix	Conseiller
Tepa Terii	»
Domingo Teiva	»
Paari Ahui	»
Tetuanui Taata	»
Tehuritaua Auguste	»
Avaepii Maraërau	»

Papenoo

Vaitu Punuarii	Président
Tane Georges Natuaheiho	Vice-Président
Teurua Tihati	Conseiller
Tihoni Tetuanui	»
Teihoarii Punua	»
Frogier Norbert	»
Tau Tehei	»
Marotau Tetuanui Nane	»
Teriitau Noël	»

Mahina	
Taputuarai Tauarii	Président
Tiaore Daniel	Vice-Président
Taiarui Teraihoarii	Conseiller
Taurua Teheura	»
Tuihaa Raiateanui	»
Tetuanui Putoru	»
Henea Taivini	»
Vernaudon Damien	»
Peu Tahiriterai	»

Arue	
Raoula Rose	Président
Fougerousse Terii	Vice-Président
Teihoarii Otetohue	Conseiller
Teauna Pouira	»
Vong Teihotuanui	»
Davio Henri	»
Tai Anna	»
Tautua Henri	»
Amaru Francis	»
Wilson Rita	»
Mahai Viriamu	»

Pirae	
Flosse Gaston	Président
Tati Putoi	Vice-Président
Aunoo Albert	Conseiller
Marere Henri	»
Raufea Manarii	»
Pntoa Fanaue dit Peni	»
Pahio Gustave dit Tita	»
Tamarii Mavoeke	»
Pautu Georges	»
Tekohuotetua Edouard dit Pena	»
Raa Tananai	»

MOOREA	
Afareaitu	
Teariki John	Président
Arapari Samuel	Vice-Président
Amaru Hamaanatua	Conseiller
Pahi Tau	»
Vahirua Moemoe	»
Apa Virau	»
Maitia Tava	»
Puarai Oa	»
Teriitaua Tenahoa	»

Haapiti	
Mahuru A. Teriitemochaa	Président
Teamotuaitea Teamo	Vice-Président
Tekurarere Etienne	Conseiller
Roe Heimata	»
Manutahi Vahine	»
Tumahai Ariiote	»
Nehemia Tau	»
Taha Viritua	»
Tevero Teie	»

Papetoai	
Temaui Teave	Président
Teamo Tanetua	Vice-Président
Ariitai Ruatiraoe	Conseiller
Teraituri Mihino	»
Faatai Maui	»
Germain Hyppolite	»
Hiotua Teihotaata	»
Pittman Damien	»
Teheura Tehihio	»

Paopao	
Teariki Ani	Présidente
Firiapu Teriehiro	Vice-Président
Agnie Moeraavai	Conseiller
Utia Tetahina	»
Tekurarere Parisea	»
Tauhiro Matahira	»
Marutaata Aratini	»
Fareura Tehiti	»
Papa Tehai	»

Teavaro	
Vahapata Manutahi	Président
Agnie Tahuaa	Vice-Pdte
Hioire Teuruarui	Conseiller
Maiti Teriitahi	»
Maruhi Maldame	»
Amaru Faatirai	»
Tehei Taraihou	»
Pua Faara	»
Peni Eugène	»

MAKATEA	
Tauraatua Teieie	Président
Faafatua Julien	Vice-Président
Area Puna	Conseiller
Terevaura Virau Sulpice Tehui	»
Marakai André	»
Utia Mauritoa Avae	»
Teura Stéphane	»
Patii Iotefa	»
Tematahotoa Iriti dit Titi	»
Fanaura Maramatoa Fenuaroa	»
Taiarua Tamataihoura	»

MAIAO	
Temaui Arai	Président
Taunua Tehoarii	Vice-Président
Teihotu Tahitua	Conseiller
Teihotu Teihotu	»
Hanere Mehoura	»
Papu Niri	»
Pavau Tamaehu	»

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES

SOUS-LE-VENT

RAIATEA

DISTRICT :

Avera	
Tino Teraimateata	Président
Tarati Haurai	Vice-Président
Terootea Daniel	Conseiller
Amaru Teriivero	»
Meteta Nanao	»
Manea Narai	»
Tamatauaaroa Louis	»
Natua Tetnaura	»
Tane Tani	»

Opoa	
Sanquer Guy	Président
Mere Teihoarii	Vice-Président
Hiotua Enu Teriianaitu	Conseiller
Tani Puarai	»
Teheura Teheura	»
Faarere Teheura	»
Haapa Tu	»
Paerai Tereao	»
Pani Teriitaohia	»

Fetuna

Haapateiho Narii	Président
Teniarahi Matanoa	Vice-Président
Tanoa Faafano	Conseiller
Raapoto Henera	»
Hurupa Nehemia	»
Tetaura Puarai	»
Hutia Robert	»
Teriivahine Puariri	»
Teriitetoofa	»

Tevaitoa

Temaui Tetuanui	Président
Tefaatau Teheura	Vice-Président
Bernadeau Marcel	Conseiller
Hunter Daniel	»
Tinirau Mahuru	»
Tarati Iotefa	»
Mou Fat Mou Ah King	»
Haumatarii Tutepearii	»
Mauihiti Pouui	»

Vaiaau

Tehuioa Tetuanui	Président
Mamani Teavetua	Vice-Président
Tinirau Moetaraui	Conseiller
Temihutaata Tefaatau	»
Teraui Tiuti Lydia	»
Tseng Thai Temarii	»
Tenania Teui	»
Cheong Sang Teruati	»
Puaihio Vairaatoa	»

TAHAA

Haamene

Mama Taataparea	Président
Toiroro Teura-Hutia	Vice-Président
Tepapa Terootae	Conseiller
Taputea Teinahaimere	»
Ariihee Terii	»
Kong Fou Tearoha	»
Marii Apera	»
Temaui Teuvirarii	»
Tinorua Mireta	»

Faaaha

Atger Ernest	Président
Teihoarii Tanetua	Vice-Président
Tauaroa Tetua	Conseiller
Maiarii Tooreva	»
Atger Jules	»
Teihotaata Teunere	»
Iitoti François	»
Hioe Tarcana	»
Auhiopu Nariitua	»

Niua

Teotaharii Hutia	Président
Tani Teuanatoofa	Vice-Président
Ganivet Pehupehu	Conseiller
Teihotaata Tutepachau	»
Raino Raino	»
Mahuru Ohu	»
Akiti Manutahi	»
Tiitae Tuteura	»
Pua Tane	»

Hipu

Teriinoho Tehaamarumar	Président
Hioe Nui	Vice-Président
Faau Hapairai	Conseiller
Hira Teriimana	»
Tami Iuda	»
Teahui Tera	»
Taaroa Tauhiro	»

Ruutia

Garnier Jean	Président
Tanetua Peu	Vice-Président
Jordan Jean-Marie	Conseiller
Tetuanui Tetuanui	»
Faatuarai Inariki	»
Holman Nicolas	»
Opota Maruae Tepuera	»
Aiho Albert	»
Marii Teriipaia Temarii	»

Vaitoare

Teheura Tauarii	Président
Ruahe Tunui	Vice-Président
Teiho Vehia	Conseiller
Teriitahi Albert	»
Teriitau Rootama	»
Temaui Tehapai	»
Maitui Tetia	»

Iripau

Ohu Tetuaura	Président
Chu Sin Yun dit Tetauru	Vice-Président
Van Bastolaer Edouard	Conseiller
Tutetooarai Teiho	»
Huaa Tauateruatu	»
Teriitaaitereva Ami	»
Metua Raymond	»
Tapufaira Tamaofe	»
Feri Vera	»

HUAHINE

Fitii

Tapi Teanau	Président
Paoaafate Terai	Vice-Président
Naeu Rimaono	Conseiller
Huria Moohonoarii	»
Tutururai Teihotua	»
Pau Puaraiterai	»
Tihiya Mareto	»
Vaiho Tehaamarumar	»
Teihotaata Teihotua	»

Haapu

Mai Nanuaiterai	Président
Vahinemoea Punuarii	Vice-Président
Naura Pohue	Conseiller
Ihorai Edmond	»
Tua Teura	»
Ninai Puaimoeroa	»
Flohr Tepuaitefa	»

Maroe

Flohr Moïse	Président
Vanaa Tea	Vice-Président
Teporouarai Terii	Conseiller
Tuihani Arioechau	»
Tiatia Tehaamarumar	»
Tihiya Romavanaa	»
Haumani Rai	»

Parea

Faahu Urua Viri	Président
Temeharo Robert	Vice-Président
Aa Teraitua	Conseiller
Maraiti Terita	»
Mai Heitarauu	»
Colombani Edouard	»
Urua Tuarii	»

Fare

Oopa Teuraheimata	Président
Faniu Eddie	Vice-Président
Lemaire Temeho	Conseiller
Labaste Taaroa	»
Tahito Fanau	»
Teaurai Tetuanui	»
Tapi Iotua	»

Tefarerii

Temaui Taihoropua	Président
Teroatua Terimarama	Vice-Président
Tematutini Tetuaiterai	Conseiller
Teheura Raurahi	»
Tefaatu Ratia	»
Fautiarai Teata	»

Maeva

Itchner Albert	Président
Heimata Philippe	Vice-Président
Maiterai Teumere	Conseiller
Tuu'a Louis	»
Cheng Wang Teriimana	»
Teihotaata Paia	»
Faatauvira Tautu	»

Faie

Taumu Ravearii	Président
Naehu Poarii	Vice-Président
Ariitai Etienne	Conseiller
Brotherson Thomas	»
Teahu Teura	»
Faniu Teriimai	»
Riha Tetuanui	»

MAUPITI

Raufauore Etera	Président
Teupohuitua Apuhi	Vice-Président
Metuauri Tetuanuinotoha	Conseiller
Teriuhare Tevahihau	»
Taurai Teturuirai	»
Ye On Tanao	»
Piha Teuru	»
Viritua Pauro	»
Tinorua Tinihau	»

BORA-BORA

Nunue

Toareinuioa Tehapai	Président
Tupu Aarona	Vice-Président
Buchin Albert	Conseiller
Tiori Nitarona	»
Haati Areti	»
Teihotaata Terootae	»
Tama Teriitaaitereva	»
Mate Fernand	»
Upaupa Natua	»

Anau

Fairua Teriifaataura	Président
Faarahia Huta	Vice-Président
Apoo Teihotu	Conseiller
Punuaiaua Noborai	»
Penehata Tepati	»
Tuarae Tehahe	»
Ariipaea Teahui	»

Faanui

Terirere Taratua	Président
Viritua Tehinu	Vice-Président
Temarii Ruta	Conseiller
Rootaua Solomona	»
Pahuirai Hapaitahaa	»
Teaue Atera	»
Haoatai Temarii	»

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES
TUAMOTU-GAMBIER

AHE

Tuheiaua a Teihoarii	Président
Hurititema a Huri	Vice-Président
Taumihau a Tahiri	Conseiller
Metuaaro a Mariteragi	»
Piu Perera	»
Tihoni Bongue	»
Tumutearoaro Graff	»

APATAKI

Teauanua a Tetohu	Président
Tanetaheta a Maruake	Vice-Président
Torohia Temaui	Conseiller
Marenenatia a Tahua	»
Taura Teahi a Tahua	»
Richmond Teriitua	»
Marama Tutavae a Marama Pita Piehi	»

ARUTUA

Piritiana Taratarua	Président
Heiau Tangata	Vice-Président
Toarere Toarere	Conseiller
Tamu Maire	»
Pai Maire	»
Nui Charles	»
Tetoka Huoi	»

ANAA

Tepaiaha Tahito Vairoa	Président
Pita Mataio	Vice-Président
Teahi Tutea	Conseiller
Teroiatea Moterauri	»
Teaku Bernard Rauri	»
Tevaeurai Maitu M.	»
Maro Tuaora Pierre	»

AMANU

Terega Mauati	Président
Takamoana Pou	Vice-Président
Tehiva Tamarua	Conseiller
Puganui Tegahoro	»
Temutu Kavera	»
Tetohu Henere	»
Teraimaoa Tehei	»

FAAITE

Harrys Etienne	Président
Harrys Ioane Fariua	Vice-Président
Huatea Tuaora	Conseiller
Darouzes Tatu	»
Teiri Etera	»
Huatea Mariuaka	»
Tehiva Tauruhua	»

FAKARAVA

Snow Daniel	Président
Toae Marurai	Vice-Président
Moeroa Temaeva	Conseiller
Tekurio Otare	»
Tino Teuri	»
Tagihakapiri Temate	»
Varras Manuel	»

FANGATAU

Tahaia Tahuka	Président
Atonio Kahauri a Tetaihekura	Vice-Président
Teuahura Vahine Dominiko	Conseiller
Ari Firipa André Salmon	»
Houariki Tepuamea	»
Kamake Taniera	»
Patrice Teariki a Tane	»

FAKAHINA

Johnston Patrice	Président
Teto Tatarahua Maui Etienne	Vice-Président
Garaurua Frédéric	Conseiller
Teragiheikapu Tehina	»
Mariteragi Faruia	»
Poia Tehu Teriitua	»
Tunoko Isitoto	»

HAO

Puraga Tuaira Joseph	Président
Terega Rogo Mapuhia	Vice-Président
Tamaoko Temana Teariki	Conseiller
Tuata Tutu Kupega	»
Rémi Tehahe a Hitihamaui Pai	»
Manuera Tangi Temauri a Tangi	»
Teariki Moeahaga Ganahoa	»

HIKUERU

Tukorio Tane Varoa	Président
Marutui Teuira	Vice-Président
Tokoragi Tehio	Conseiller
Tekurio Putaka Tetifa	»
Tevivirau Tetuanui	»
Maifano Kirianu	»
Teruaotu Tapi	»

KAUKURA

Kehuariki Maire	Président
Materere Tekehu	Vice-Président
Temaeva Tuahu	Conseiller
Richmond William	»
Piehi Ririfatu	»
Tepirioatea Faaura	»
Rimehi Bellais	»

MATAIVA

Tetua Moïse	Président
Niva Hotu Teanuanua	Vice-Président
Terupe Terii Taumataura	Conseiller
Tetuahiti André	»
Natua Pouvanaa	»
Tuhariua Metuavairaa hitueru	»
Mootere Tuara	»

MAKEMO

Anania Tangihia	Président
Tepara Tavi	Vice-Président
Paerau Tangata	Conseiller
Timotea Tea	»
Maiai Tahiri	»
Taamino Parua	»
Utahia Ruaragi	»

MANIHI

Pitori a Faura	Président
Jo a Lopez Aro	Vice-Président
Taipunu a Huri	Conseiller
Kahutia a Mataoa	»
Mairoto a Faraira	»
Tea a Hutia	»
Mervin Haupua	»

MAROKAU

Carbayol Urupano	Président
Mahaga Teahi	Vice-Président
Foster Teihorai	Conseiller
Clark Romea	»
Fariki Tuatea	»
Tehiva Tane	»
Mahagatuaira Teuru	»

NAPUKA

Tepoto

Arai Maono	Président
Tuhoe Tunoko	Vice-Président
Houariki Tekura	Conseiller
Tanerairua Tino	»
Mahangateira Mani	»
Kamake Marere	»
Teanomaui Teao	»

NUKUTAVAKE

Nohotemorea Tahaki	Président
Kaveta Tevariga	Vice-Président
Tehio Tamatoa	Conseiller
Tinomano Mauri	»
Tehina Teariki	»
Aukara Petero	»
Tuata Tagihia	»

PUKAPUKA

Odette Dupond (épouse Villant)	Présidente
Mapu Hina	Vice-Pdte
Teto Tematahuira	Conseiller
Tahuka Maihiti	»
Tuhoe Denis	»
Rogotama Salmon Faateni	»
Tapii Tekehu	»

PUKARUA

Teano Kehagatoro	Président
Tehina Huarei	Vice-Président
Tetaihuka Tarome	Conseiller
Aroua Takararo	»
Mote Teao	»
Mihaera Teao	»
Kaitupua Tepakou	»

RANGIROA

Cadousteau Jean	Président
Tupahiroa Aua	Vice-Président
Ami Iotefa	Conseiller
Daniel Marere	»
Teniau Manuiva Teurabeirari	»
Tuuhia Gustave Tanaroa	»
Utahia Kana Ratuino Iotepha	»
Tetoka Tukaoko Piavari Mahuru	»
Pasquini Mati Paul Antonio	»

RAROA

Takume

Pai Teriitahiti	Président
Teroga Pupumaire	Vice-Président
Kamake Tumureva	Conseiller
Manaia Tane	»
Terenga Taumata	»
Tokorangi Tahuti	»
Kaoko Karakia	»

REAO

Takararo Martial	Président
Teamotahito Kahiti	Vice-Président
Arakino Mahera	Conseiller
Teano Keha	»
Teputahi Viriamu	»
Teaotu Garaurna	»
Tekakioteragi Teuruhenua	»

TAKAPOTO

Faana Teahi	Président
Snow Hugo	Vice-Président
Faatuarai Marama	Conseiller
Mahotu Alfred	»
Rehua Petero	»
Ganahoa Teariki	»
Autai Teheipuahi	»

TAKAROA

Mervin Ferdinand	Président
Tumahai Alfred Miona	Vice-Président
Canut Teagai	Conseiller
Mahotu Teuira	»
Temaehaga Ragi	»
Tekurio Tinorua	»
Dexter Hamau Henere Teaho	»

TAENGA - NIHIRU

Tuaira Taharagi	Président
Paeamara Jean	Vice-Président
Noho Fatitiri	Conseiller
Raivaru Taura	»
Tukau Tefatu	»
Mairoto Hina	»
Tapaga Teipo a Teremihi	»

TATAKOTO

Magaia Tohutika	Président
Pou Tefau	Vice-Président
Rata Nui	Conseiller
Teariki Maitepava	»
Keraravaru Jean	»
Teufi Terai	»
Teagi Punua Tuhoe	»

TIKEHAU

Bellais Tetua	Président
Niva Temarama	Vice-Président
Tapuarii Tapu	Conseiller
Senot Augustin	»
Mootere Fatitiri	»
Huri Huiotua	»
Harrys Tantu	»

GAMBIER

Rikitea

Tepano Teakarotu	Président
Puteitihou Charles	Vice-Président
Aukara Madeleine	Conseiller
Gooding James	»
Mamatui Abraham	»
Mauru Léon	»
Urarii Paul	»
Maituitui Rino	»
Tetaihopu Raureni	»

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES

MARQUISES

TAIOHAE

Taupotini Stanislas	Président
Tamarii Kohoe	Vice-Président
Teikitohe Marie-Salomé	Conseiller
Huukena André	»
Moreta Teoturo	»
Tamarii Pierre	»
Tenatutu Tohi	»
Taupu Ororio	»
Teikitohe Tuitini	»

TAIPIVAI

Ah Scha André	Président
Teikitekaioho Martin	Vice-Président
Falchetto Charles	Conseiller
Teikitohe Moehana	»
Tata André	»
Teikimoetoua Teiioetua	»
Puhetini Tiatevee	»

HATIHEU

Katupa Séverin	Président
Pahuatini Keotete Denis	Vice-Président
Haiti Tama Tehuiihau	Conseiller
Matuahauhau Teikimoeaki	»
Tahiaokotoua Teikituihaaei	»
Ah Scha Robert	»
Falchetto Jacques	»

UA - HUKA

Kavee Jean	Président
Teatiu Tuitete	Vice-Président
Teikikaiohoho Taiuhi	Conseiller
Snlpice Teikikaihei	»
Fournier Joseph	»
Kehuehitu Tehau	»
Patiehitu Tuiputona	»

HAKAHAAU

Teikitutoua André	Président
Tata Heremano Mataa	Vice-Président
Tamarii Tomitio	Conseiller
Tahiriro Teikimaakautoua	»
Huuti Peuehitu Kororau	»
Teikihokatoua Hitapu	»
Kautai Tutoviko Tekohuotetua	»
Teikiehupoko Gérard	»
Bruneau Edouard	»

HAKAMAI

Huuti Rataro	Président
Hikutini Temakipuhetoua	Vice-Pdte
Ah Lo René	Conseiller
Teheua Teheitaeva	»
Teikitutoua Tiauhahu	»
Kaiha Tekohumoeahi Ioteve	»
Ah Lo Grégoire	»

ATUONA

Frébault Joseph	Président
Rauzy Guy	Vice-Président
Mendiola Antoine	Conseiller
Vaatete Siméon	»
Mataiki Tehaohiva Daniel	»
Kaimuko Kahuinui Maurice	»
Peterano Tauahapa Auguste	»
Teapuaoteani Naupuaefitu	»
Tehaamoana Etienne	»

PUAMAU

Teaiki André	Président
Heitaa Bernard Vohi	Vice-Président
Moke Teikimoniefitu	Conseiller
Touatekina Fiumoehu Pierre	»
Tetahiotupa Teiitaatoua	»
Huhina Sébastien Tamanui	»
Utiputona Isaac	»

TAHUATA

Barsinas Naaniefitu Teraheepo	Président
Poenai	Vice-Président
Keuefitu Mahinatoua Christine	Conseiller
Vaimaa Teikituitevao Louis	»
Aniamioi Teiitheepinai	»
Timau Teikohotini Joseph	»
Tuohe Vitani	»
Burns Teapuaoteaa	»
Teikipupuni Hihueinui	»

FATU - HIVA

Grelet William	Président
Teituetahi Haiheana	Vice-Président
Vaki Teikiyehetope	Conseiller
Matuunui Tahumetini	»
Maraetaata Henri	»
Pavaouau Adrien Kohu	»

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES
AUSTRALES

RIMATARA

Utia Urarau	Président
Tehio Veruoahirani	Vice-Président
Tereopa Taromatatahi	Conseiller
Tetuira Hamau	»
Ioane Taitumu	»
Tihoni Elia	»
Turi Turapono	»
Utia Uranuu	»
Tereopa Ereata	»

RURUTU

Moera

Teurarii Solomona	Président
Taputu Irorau	Vice-Président
Teinauri Tooa	Conseiller
Mooria Moorua	»
Taputu Uraoro	»
Teauroa Terani	»
Atai Apuaiteai	»
Moroanui Manuea	»
Atapo Apera	»

Avera

Teurarii Teuiraitaaroa	Président
Mairau Tuurateroroatea	Vice-Président
Manate Manuel	Conseiller
Taputu Maiava	»
Vanaa Tuati	»
Pito Teriurataua	»
Opuu Aui	»
Opuu Aanunoro	»
Mannel Maevaroa	»

TUBUAI

Viriamu Tehautunuu	Président
Faana Mahurarii	Vice-Président
Mahaa Rinoura	Conseiller
Teinauri Teriinuipetau	»
Tenapau Teuiraiterouru	»
Tehabe Moehau	»
Temarohirani Temarohirani	»
Tehabe Tarooa	»
Taiarii Teura	»

RAIVAAE

Teaurarii Teuataha	Président
Tihata Naue	Vice-Président
Opeta Paipaimoana	Conseiller
Hatitio Roo	»
Aie Tairutu	»
Anau Tearoterai	»
Tiarii Tutemiromiro	»
Tumarae Pofatu	»
Teipoarii Tumauna	»

RAPA

Faraire Raurau	Président
Pukoki Arai	Vice-Président
Angia Teheira	Conseiller
Tamata Tuaraina	»
Rangatira Tama	»
Avaeoru	»
Tinomoe Natinerua	»

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} novembre 1963.

	55 % Alimen- tation	15 % Habillem- ent et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} février 1959	100	100	100	100	100
1 ^{er} novembre 1963 :					
Indice partiel...	134,52	107,78	137,39	126,13	
Indice partiel pondéré.....	73,98	16,16	20,60	18,92	129,66

AVIS

La commission chargée de dresser la liste des représentants de la propriété privée, réunie le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois, a arrêté comme suit cette liste pour l'année 1964.

Noms et prénoms	Profession
AUBRY Ernest	propriétaire
AUMERAN Henri	entrepreneur
DEFLESSELLE Guy	propriétaire
DOUDOUTÉ Georges	propriétaire
FAUGERAT Paul	propriétaire
FROGIER Henri	propriétaire
HELME Christian	propriétaire
HERAULT François	propriétaire-géomètre
HINTZE François	commerçant
JACQUEMIN Jeanne	propriétaire
JARDONNET Etienne	propriétaire
LE BIHAN Laurent	négociant
LEQUERRE Maurice	commerçant
LEVY Germain	propriétaire
NENA Frédéric	propriétaire
OLIVER Eugène	propriétaire
POMARE Elvina	propriétaire
QUESNOT René	propriétaire
RAIHAUT Vivirau	propriétaire
TEAMOTUAITAU Tuifaarau	propriétaire
VILLIERME Louis	propriétaire
XAVIER Matohi	propriétaire

Le président de la commission,

signé : LIACRE.

Les membres
de la commission,

signé : P. HUNTER.
J. TUMAHAI.
A. JUVENTIN.
R. PEA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 25 novembre au 23 décembre 1963.

- N° 1233-A du 25/11/63 : AMARU Tohuora - Afaahiti
 N° 1234-A du 26/11/63 : TCHOUN-HUTIA François - Papeete
 N° 1235-A du 27/11/63 : HOTAHOTA Teraimateata - Papeete
 N° 1236-A du 28/11/63 : MAO Ayou-Thong-Tsong-Sin c.i. N° 9402 - Papeete
 N° 1237-A du 29/11/63 : TCHEN FAT Pepe - Papeete
 N° 1238-A du 29/11/63 : PAOFAL Claude, Moana - Arue
 N° 1239-A du 2/12/63 : PARAU'E Tihoni - Papeete
 N° 1240-A du 3/12/63 : IGREC François - Punaauia
 N° 1241-A du 4/12/63 : FRIEDMAN Alex, Tehau - Pirae
 N° 1242-A du 4/12/63 : TUIHAA Henere - Papeete
 N° 1243-A du 4/12/63 : DELORD Rafi, Henriette - Makatea
 N° 1244-A du 5/12/63 : LAU Ali Shau c.i. N° 3953 - Papeete
 N° 1245-A du 6/12/63 : WINKLER Werner - Papeete
 N° 1246-A du 6/12/63 : REREA Mahuta, Rémy - Papeete
 N° 1247-A du 7/12/63 : TOIRORO Teriitua - Tahaa
 N° 1248-A du 7/12/63 : MOISE Emile - Papeete
 N° 1249-A du 9/12/63 : HELARY Hubert - Arue
 N° 1250-A du 9/12/63 : RICHMOND Franck Monire - Paea
 N° 1251-A du 11/12/63 : BAMBRIDGE Jean Roy - Papeete
 N° 1252-A du 12/12/63 : IRITI Daniel - Papenoo
 N° 1253-A du 12/12/63 : SAGE Roger - Punaauia
 N° 1254-A du 16/12/63 : MATEHAU Maevarii Faimano - Tautira
 N° 1255-A du 16/12/63 : FARAIRE Tauratakira dit Mafi - Papeete
 N° 1256-A du 16/12/63 : LIU WI TSOI c.i. N° 6666 - Papeete
 N° 1257-A du 16/12/63 : SEUNG Ag Ging c.i. N° 7170 - Papeete, Fautaua
 N° 1258-A du 17/12/63 : IRITI Eugène, Ata - Papenoo
 N° 1259-A du 18/12/63 : KI TSAO JISSAND c.i. N° 6613 - Papenoo
 N° 1260-A du 19/12/63 : MOROU Guy - Pirae
 N° 1261-A du 19/12/63 : MORETA Hoihe - Pirae
 N° 1262-A du 19/12/63 : HITO Hon Nion - Papeete
 N° 1263-A du 20/12/63 : MARAE Abner Rémy - Faaa
 N° 1264-A du 20/12/63 : TSIN KIM LOI Ngun Houk c.i. N° 7306 - Papeete
 N° 1265-A du 23/12/63 : TUA Jean - Pirae
 N° 1266-A du 23/12/63 : TEMAURIORAA Tahitoarii - Teavaro, Moorea

Sociétés :

- N° 68-B Société FRÉVAL - SIBON - Papeete

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete**SOCIETE HIRO**

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 100.000 Frs

Siège : Papeete

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le six décembre mil neuf cent soixante trois, il a été constitué sous la raison sociale : SOCIETE HIRO une société à responsabilité limitée, au capital de Cent Mille Francs (100.000 Frs), divisé en vingt parts d'intérêts de Cinq Mille Francs (5.000 Frs) chacune, ayant son siège social à PAPEETE, et ayant pour objet :

- L'armement, l'exploitation, la mise en construction, l'affrètement, l'achat, la location, la vente de navires, bateaux de plaisance, de pêche, de commerce et tous pontons.

- La création et l'exploitation de toutes lignes de navigation avec tous services maritimes et de transports sous toutes ses formes.

- Les opérations commerciales de transports et de manutention se rattachant aux affaires de frêt.

- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux questions maritimes et touristiques.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société est gérée par :

- Monsieur Jacques Tutehau Martin, propriétaire, demeurant à MAHINA.

Qui, vis-à-vis des tiers, jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, ceux-ci peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le vingt trois décembre mil neuf cent soixante trois au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le trente et un mai mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié.

Entre : Ah Yine Tauia LEE THAM, demeurant à Papeete et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Fateata TIHONI, demeurant à Teahupoo.

Il appert que le divorce des époux LEE THAM-TIHONI a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt six juillet mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Georges HANDERSON, fonctionnaire à la météorologie nationale, demeurant à Pirae ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Ritia MUKUIKIMU, infirmière à l'hôpital de Papeete, ayant Me COCHIN pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce des époux HANDERSON-MUKUIKIMU a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE

Etude de M^e G. COPPENRATH

Avocat-Défenseur - Papeete

Un jugement en date du 28 juin 1963 a prononcé la transformation de la séparation de corps en divorce entre Monsieur Eléonor André BORDES, agriculteur à Afaahiti, ayant M^e COPPENRATH, Avocat-Défenseur et Madame Bernadette TEMAURI, sans profession, demeurant à Taunoo, Papeete.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M^e G. COPPENRATH

Avocat-Défenseur

Papeete

En vertu d'un Jugement du 15 Novembre 1963, Mademoiselle Marae TIRAO a été adoptée par Monsieur et Madame Matai TIRAO, celle-ci née Taura TUTURU, demeurant à Papetoai, Moorea.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat de vente sous seing privé en date du dix huit décembre 1963, enregistré à Papeete (île Tahiti) le 20 décembre 1963 Vol. 64 Fo 100 N° 875, Madame Afounière Assoirame de nationalité française a vendu à Monsieur Ki Tsao JISSANG c.i. N° 6613 de nationalité chinoise, son fonds de commerce exploité à Papenoo P.K. 17.500 immatriculé sous le N° 21 du registre chronologique et sous le N° 637 du registre analytique du 3 mars 1955 comportant les patentes de Négociant, Boulanger, Pâtissier et Marchand Forain par traction automobile.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,

Ki Tsao JISSANG c.i. N° 6613.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1963 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.326.000.092	Billets en circulation.....	728.195.250
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	906.384.086 70
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.....	205.517 02
Avances locales et portefeuille.....	280.563.981 70	Comptes d'ordre et divers	130.937.024 44
Succursales et Agences	3.433.279 32		
Comptes d'ordre et divers	154.724.525 14		
	1.765.721.878 16		1.765.721.878 16

Papeete, le 17 décembre 1963.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

ASSOCIATION MUTUALISTE D'ACTION SOCIALE, CULTURELLE ET RECREATIVE DES PERSONNELS DE L'AVIATION CIVILE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (12 décembre 1963)

But : Resserrer les liens entre les personnels de l'aviation civile et pratiquer l'entraide sociale.

Siège social : Direction de l'Aviation Civile - Papeete.

Cette association a été déclarée à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie Française le 12 décembre 1963 (Récépissé n° 3905/AA).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

TABLES

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1961 — Prix : 50 francs

Année 1962 — Prix : 125 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs